

Type de déchet	Dispositions applicables dans les communes qui ne sont pas classées à dominante forestière	Vigilance	Dispositions applicables dans les espaces exposés ⁽²⁾ des communes classées à dominante forestière
Déchets verts ⁽¹⁾ issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'égagages d'arbres d'agrément, Feuilles et aiguilles mortes, et autres pratiques similaires	Interdit sur l'ensemble du territoire toute l'année (Article 21 du RIPFCI)		
<u>Dispositions générales d'emploi du feu :</u> Transporter ou jeter tout objet ou support en ignition. Allumer du feu à l'air libre, y compris des feux de cuisson au sol ou dans des dispositifs mobiles.	Possible sans déclaration ou autorisation préalable.	Faible Moyenne Élevée Très élevée Exceptionnelle	Interdit
Végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, des obligations légales de débroussaillage ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles	Autorisé sans déclaration ou autorisation préalable. Il est conseillé d'informer la mairie et de respecter les préconisations élémentaires de sécurité	Faible Moyenne Élevée Très élevée Exceptionnelle	Possible pour propriétaire ou ayant-droit après <u>déclaration</u> en Mairie (Art. 27a) Possible pour propriétaire ou ayant-droit après <u>autorisation</u> délivrée par la Mairie (Art. 27b) Interdit (Article 25 du RIPFCI)
Préconisations minimales de sécurité	- La zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière, - une bande d'au moins 5 mètres de large devra être préalablement débroussaillée ou débarrassée de tout combustible favorisant la propagation autour de la zone feu - les incinérations doivent être suspendues en cas de vent supérieur à 18km/h. - la garde du foyer doit être constamment assurée jusqu'à l'extinction complète, - Le propriétaire, ou ayant-droit, doit resté en permanence maître du feu. - les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération. - Avoir à proximité un moyen d'extinction suffisant pour contrôler le feu. L'apport d'une tonne à eau à proximité peut dans certains cas être utile, voire nécessaire, durant toute la durée du brûlage		- La zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière, - une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu, - les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un volume maximum de 40 m² en simultané, - la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète, - l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (18km/h), en période d'épisode de pollution de l'air, ainsi qu'en période de vigilance orange, rouge ou noire, - les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.
Fumer (Article 25 du RIPFCI)	Autorisé	Faible Moyenne Élevée Très élevée Exceptionnelle	Autorisé Interdit
Pratique du Bivouac et Camping isolé (Article 38 du RIPFCI)	Autorisé	Faible Moyenne Élevée Très élevée Exceptionnelle	Possible ponctuellement avec autorisation écrite du propriétaire. Feu interdit Interdit
Tirs de feux d'artifices (Article 24 du RIPFCI)	Possible, Soumis à <u>autorisation préalable</u> du maire de la commune concernée (Art. 24) Interdit sauf ceux d'initiative publique et sous conditions mentionnées à l'article 24 du RIPFCI Interdit	Faible Moyenne Élevée Très élevée Exceptionnelle	Possible, Soumis à <u>autorisation préalable</u> du maire de la commune concernée (Art. 24) Interdit
Utilisation de lanternes volantes, (tout dispositif de type ballon à air chaud, non dirigé et comprenant une source de chaleur active, quelle que soit sa dénomination commerciale)	Interdit sur l'ensemble du territoire toute l'année (Article 21 du RIPFCI)		

(1) Déchets verts :

Feuilles et aiguilles mortes, éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'égagages, et autres pratiques similaires réalisées par des particuliers, des professionnels ou des collectivités, par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers.

(2) Espaces exposés :

Les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continu et homogènes, y compris les voies terrestres et nautiques qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces.